II. DÉFINITIONS

ARTICLE III

Définitions générales

- 1. Au sens du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
 - a) le terme «Malaisie» désigne la Fédération de la Malaisie, et comprend toute région adjacente aux eaux territoriales de Malaisie qui conformément au droit international a été ou peut par la suite être désignée, en vertu des lois de Malaisie concernant le plateau continental, comme une région à l'intérieur de laquelle les droits de la Malaisie à l'égard du sol marin et son soussol et de leurs ressources naturelles peuvent être exercés;
 - b) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des eaux territoriales du Canada qui, en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du sol marin et son soussol et de leurs ressources naturelles;
 - c) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Malaisie;
 - d) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
 - e) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée, en vertu de la législation respective des États contractants, comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une «corporation» au sens du droit canadien;
 - f) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
 - g) l'expression «autorité compétente» désigne:
 - (i) en ce qui concerne la Malaisie, le ministre des Finances ou son représentant autorisé;
 - (ii) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
 - h) le terme «national» désigne:
 - (i) toute personne physique qui possède la citoyenneté d'un État contractant;
 - (ii) toute personne morale, société de personnes, association et autre entité constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;
 - i) le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt malais;
 - j) on entend par «trafic international» tout voyage effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant sauf si le but prin-